

## **VD\_OMNI PE.2005.0182 vom 16. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0182)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0182 du 16 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0182 del 16 gennaio 2006

### **Regeste**

X. /Service de la population (SPOP) | Regroupement familial refusé en faveur d'une ressortissante mexicaine veuve âgée de 52 ans venue rejoindre en Suisse son fils unique, sa belle-fille et son petit-fils, ressortissants suisses; elle ne souffre d'aucun problème médical, le fait qu'elle soit dépendante financièrement de son fils ne la contraint pas de vivre à ses côtés, et elle n'a pas vécu de manière ininterrompue avec son fils et sa famille au cours de ces dernières années. Un retour dans son pays d'origine n'est pas constitutif d'un cas de rigueur, la recourante ayant passé son existence au Mexique pendant près de 50 ans. Aucun motif important au sens de l'art. 36 OLE ne peut ainsi justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Enfin, la recourante ne peut non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH, car elle ne se trouve pas dans un rapport de dépendance accru à l'égard de son fils et de sa famille. Pour le surplus, non-applicabilité de l'art. 3 al. 1bis OLE, car cette disposition est applicable aux mêmes conditions que celles prévalant pour les ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE; or, la condition requise pour qu'une personne puisse invoquer les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial réside dans une admission définitive à l'intérieur de l'espace UE/AELE; cette condition n'est pas réalisée en l'espèce, car la recourante n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE. La recourante ne peut pas non plus être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE, car elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour pouvoir subvenir seule à ses besoins.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'article 3 alinéa 1 lettre c de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE), seuls les articles 9 à 11 et les chapitres 5 à 7 de cette ordonnance sont applicables aux membres étrangers de la famille de ressortissants suisses. En vertu de l'article 3 alinéa 1bis lettre b OLE, sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses les ascendants des ressortissants suisses ainsi que ceux du conjoint qui sont à charge. b) L'art. 3 OLE a été modifié à la suite de l'entrée en vigueur le 1er juin 2002 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681), et ce, afin de ne pas créer des inégalités de traitement entre les ressortissants suisses et les ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne. Cette modification touche donc notamment le principe du regroupement familial pour les ascendants. Ainsi donc, les ressortissants suisses peuvent faire venir dans notre pays leurs ascendants qui sont à charge (art. 3 al. 1 litt. c et 3 al. 1 bis litt. b OLE), mais aux mêmes conditions toutefois que celles prévalant pour les ressortissants de la Communauté européenne ou de l'Association Européenne de Libre

Echange (AELE). Sur cette question, le Tribunal fédéral a observé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'ALCP que lorsqu'ils séjournent déjà légalement dans un Etat membre de l'UE/AELE (ATF 130 II 1 et les références citées). Cet arrêt du Tribunal fédéral repose sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 septembre 2003. Pour la Cour de justice, il est déterminant que l'admission de ressortissants d'un Etat tiers dans l'espace communautaire relève de la seule compétence des Etats membres lors de la promulgation des dispositions sur le regroupement familial. Un séjour légal au sens de cette jurisprudence implique qu'une autorisation de séjour durable ait été délivrée dans un Etat membre de l'UE/AELE. Ainsi donc, la condition requise pour qu'une personne puisse se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial inscrites dans le droit communautaire et l'ALCP réside dans une admission définitive à l'intérieur de l'espace UE/AELE. En outre, le requérant domicilié dans un Etat tiers au moment du dépôt de la demande est soumis aux dispositions nationales sur l'admission en matière de regroupement familial, ainsi qu'à l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A l'instar du droit communautaire de la Communauté européenne, l'ALCP n'est applicable qu'au fait transfrontalier. Les ressortissants suisses ne peuvent donc faire valoir des dispositions de l'ALCP que s'ils font usage des droits afférents à la libre circulation des personnes. Tel peut donc être le cas lorsqu'un ressortissant suisse rentre dans notre pays avec les membres étrangers de sa famille après avoir séjourné dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE (ATF 129 II 249 et les références citées). C'est seulement dans ce cas que les ressortissants suisses peuvent invoquer un droit au regroupement familial qui va au-delà des art. 7 et 17 al. 2 LSEE ou de l'art. 8 CEDH. c) En l'espèce, la recourante, ressortissante d'un Etat tiers où elle résidait, ne peut pas bénéficier de l'article 3 alinéa 1bis OLE puisqu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE, sans qu'il soit besoin d'examiner si elle peut être considérée comme étant à charge de son fils en Suisse (cf. arrêt TA PE 2004/0593 du 5 juillet 2005).

## **E. 2**

La recourante ne peut pas non plus être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE consacré aux autorisations de séjour pour rentiers. En effet, les conditions posées aux lettres a à e de cette disposition sont cumulatives (v. par exemple arrêt TA PE 2002/0511 du 21 octobre 2003 et les références citées). Or, la lettre e de l'art. 34 OLE soumet l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers au fait que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires. La jurisprudence constante du Tribunal administratif a toujours dégagé une interprétation restrictive de la lettre e de l'art. 34 OLE en ce sens que les moyens financiers mentionnés par cette disposition doivent être ceux du rentier étranger et non de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont donc pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante, par exemple dans un établissement médico-social (voir par ex. arrêt TA PE 2002/0511 précité et les références). Or, en l'espèce, la recourante allègue être à la charge de son fils depuis 4 ans, puisqu'elle ne bénéficie d'aucun revenu. Elle ne dispose ainsi pas des moyens financiers personnels suffisants pour être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 34 OLE.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les directives LSEE édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM), chiffre 551, rappellent qu'une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarte des buts de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. Elles prévoient que l'art. 36 OLE peut ainsi être invoqué dans le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance, dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse. Elles renvoient pour le surplus à la notion du cas personnel d'extrême gravité de l'art. 13 litt. f OLE et aux développements du chiffre 433.25, dont la teneur est la suivante : « (...) Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparée à celles applicables à la moyenne des étrangers qui ne peuvent pas ou plus séjourner en Suisse, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Selon l'art. 13, let. f, OLE, cette disposition ne s'applique notamment pas à des motifs d'ordre économique. Elle ne peut être invoquée par exemple lorsque l'employeur ou un tiers se trouve lui-même dans une situation de rigueur (garde de personnes malades ou âgées, soins qui leur sont dispensés, garde des enfants lorsque le ou les parents doivent travailler, etc.). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre ou contre des abus des autorités étatiques. Des considérations de cet ordre relèvent d'autres institutions comme celle de l'asile ou de l'admission provisoire. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfants scolarisés ; ATF 123 II 125 ss ; 124 II 110 ss). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial, et économique. Sa future situation dans le pays d'origine est à comparer avec ses relations personnelles avec la Suisse. (...) » b) En l'espèce, la recourante est âgée de \*\*\*\*\* et elle ne souffre d'aucun problème médical. Elle est certes proche de son fils et de sa famille, mais elle peut conserver des liens avec sa famille résidant en Suisse dans le cadre des séjours touristiques autorisés par la loi. Elle a vécu avec son fils et sa famille depuis plus de 4 ans, mais toutefois pas de manière ininterrompue. Enfin, le fait qu'elle soit dépendante financièrement de son fils ne la contraint pas de vivre à ses côtés. S'agissant de sa vie au 2.\*\*\*\*\*, les problèmes rencontrés dans le cadre de la succession de ses parents ne permettent pas d'admettre que son retour dans ce pays serait constitutif d'un cas de rigueur. La recourante ne se trouve en effet pas dans une situation où elle serait totalement désarmée dans son pays d'origine. Même si l'on en croit les allégations de son fils et de sa belle-fille, selon lesquelles la recourante n'aurait vécu que 12 mois au 2.\*\*\*\*\* depuis juillet 2000, il n'en demeure pas moins qu'elle y a passé son existence pendant près de 50 ans. L'ensemble des circonstances du cas d'espèce ne permet ainsi pas de délivrer une autorisation de séjour en vertu de l'art. 36 OLE.

### E. 4

a) L'art. 8 CEDH garantissant à toute personne le droit au respect de sa vie familiale et la protégeant, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille ne permet pas non plus de délivrer l'autorisation requise. Le Tribunal fédéral admet en effet en principe que cette disposition ne s'oppose qu'à la séparation des proches parents, soit des époux vivant en communauté conjugale ou d'un parent vivant avec son enfant mineur. Si l'intéressé requérant ne fait pas partie du noyau familial proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance étroite avec les personnes admises à résider en Suisse (ATF 120 I b 257). b) En l'espèce, hormis la dépendance financière, il n'est pas établi que la recourante se trouverait dans un état de dépendance tel à l'égard de son fils et de sa famille que le regroupement familial doive être autorisé. Le tribunal ne doute pas du fait que des liens affectifs forts les unissent, mais il ne saurait encore être question de rapport de dépendance accru, au sens de la jurisprudence.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). Un délai sera en outre imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.